



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20230617

Arrêté préfectoral d'enregistrement

GAEC des Quatre Vents pour exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Souverand », sur la commune de Saulzet-le-Froid.

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 03/04/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2022 par le GAEC des Quatre Vents, dont le siège social est situé au lieu dit «Souverand» 63970 Saulzet-le-Froid, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 160 vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Saulzet-le-Froid.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public en date du 30 septembre 2022, pour la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Saulzet-le-Froid ;

Vu les observations du public recueillies entre le 02 novembre et le 30 novembre 2022, en mairie de Saulzet-le-Froid et sur le site de la préfecture dédié ;

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avenant au dossier de demande d'enregistrement du GAEC des Quatre Vents reçu le 16 février 2023, en réponses aux avis des services et aux interrogations du public recueillis lors de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le SDIS-63 a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

Considérant en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS-63, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, Péremption

L'installation d'élevage de vaches laitières du GAEC des quatre vents, dont le siège social est situé au lieu-dit : « Souverand » à Saulzet-le-Froid, et qui a fait l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2022 est enregistrée.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) 2- élevage de vaches laitières : b) de 151 à 400 vaches.	160

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saulzet-le-Froid	OC 0374 ; ZK 0076	Le bourg
	ZK 0079 ; ZK 0080 ; ZK 0081	Souverand

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 16 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complété ou renforcé par le présent arrêté.

Article 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales et prescription des actes antérieurs

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces d'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 – Protection incendie

Accessibilité :

L'accessibilité du site d'élevage est assurée par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres au minimum ;
- le rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Défense extérieure contre l'incendie :

Compléter la défense extérieure contre l'incendie existante du site de Souverand de manière à disposer d'un volume de 240 m³ (120 m³/h sur deux heures) sur trois points d'eau incendie (PEI) au maximum et de type :

- poteau d'incendie de 100 – normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h ;
- poteau d'incendie normalisée de 2 x 100 mm Normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 assurant un débit de 120 m³/h.
- poteau d'incendie de 65 (DN 80) – normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum de 30 m³/h ;
- bouche incendie de 100- normalisée NF EN 14384 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h ;
- réserve artificielle (bêche à eau, citerne...) avec aire d'inspiration ;
- réserve d'eau naturelle (rivière, étang...) avec aire d'aspiration.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à une surface développée de plus de 3500 m², non recoupée par des parois coupe-feu- 2 heures minimum, ni séparé par un espace libre de plus de 8 mètres.

La distance maximale du 1^{er} PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieur à 200 mètres mesurés sur les chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 800 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.

Dans le cas où plusieurs PEI sous pression sont requis pour le dimensionnement de la DECI, effectuer un essai simultané afin de s'assurer du débit réel disponible.

Dans le cas où le débit sur les PI/BI n'atteindrait pas les 120 m³/h, augmenter la capacité de la réserve.

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée.

De plus, en cas de réserve naturelle ou artificielle, celle-ci doit :

- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par un engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDEC) ;

- être sécurisée d'un risque de chute par l'installation, si possible, autour de tout volume d'eau à l'air libre, d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs-pompiers (ouverture par le triangle de manœuvre 11 mm) .

Cette surface d'eau libre sera également, si possible, sécurisée contre le risque de noyade (corde à nœuds, échelle à rongeur...)

- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

Le service Analyse des Risques du SDIS 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en services de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et la pression ou le volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la DECI – deci@sdis63.fr

ARTICLE 2.2 : Gestion de la ressource en eau

Le prélèvement maximal autorisé sur le réseau communal est de 21 m³/jour. La consommation maximale autorisée est de 7650 m³ par an.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie SAULZET-LE-FROID et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de SAULZET-LE-FROID, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de SAULZET-LE-FROID fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE –3.3 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de SAULZET-LE-FROID,
- Le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours,
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE